



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques sur la
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) applicables à l'installation de stockage
de déchets non dangereux (ISDND), située lieu-dit « Balançan »
au Cannet-des-Maures**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment, ses titres I et IV du livre IV ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'ISDND qu'elle exploite, lieu-dit "Balançan", sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux lieu-dit « Balançan », au Cannet des Maures ;

Vu le rapport, transmis à l'inspecteur des installations classées le 12 décembre 2024, d'actualisation de l'analyse des risques et des besoins en eau et des moyens de lutte contre l'incendie pour le site du Balançan ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours (SDIS) du Var du 6 janvier 2025 sur les propositions de la société VALTEO ;

Vu la communication à l'exploitant par courriel du 14 février 2025, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, valant procédure contradictoire, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté précité, formulée par courrier du 17 février 2025 ;

Vu les propositions et le rapport du 18 février 2025 adressés au préfet, par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société VALTEO propose une Défense Extérieure Contre l'Incendie constituée d'un poteau incendie normalisé et de 3 capacités de stockage (un château d'eau de 90 m³ et 2 citernes de 30 m³ chacune), positionnées en des emplacements permettant une réponse opérationnelle vis-à-vis des risques identifiés ;

Considérant que les mesures de défrichage et d'entretien de la végétation sont prescrites par arrêté préfectoral du 30 mars 2015 concernant les règles générales applicables et dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 pour les particularités de l'établissement ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site pour la partie Défense Extérieure contre les Incendies ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALTEO, dont le siège social est situé, 109 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 et fixant les prescriptions de ressources en eau et de moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, exploitée au lieu-dit « Balançon », sur la commune du Cannet-des-Maures.

ARTICLE 2 - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions, ci-après, de cet article se substituent et remplacent celles de l'article 1.5.11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis, suivants :

- l'ensemble des installations et des engins du site devront être pourvus d'extincteurs, ceux-ci en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- un poteau incendie (PI) de 100 mm, qui doit assurer un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au minimum ;
- le château d'eau existant de 90 m³ est conservé en état ;
- deux citernes d'eau de 30 m³.

L'exploitant s'assure que les capacités d'eau sont pleines en permanence (château d'eau à remplissage automatique, contrôle du remplissage des citernes à fréquence au moins hebdomadaire).

La DECI (poteau incendie et réserves d'eau) doivent respecter les recommandations émises par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS du Var, arrêté préfectoral 2017/01-004 du 8 février 2017).

Les contrôles et entretiens périodiques des points d'eau sont effectués dans les conditions définies par ce même Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sont repositionnés :

- le poteau incendie (PI) est déplacé de manière à permettre une intervention sur un éventuel incendie en haut ou en bas du quai de transfert, sur les locaux techniques (atelier, évaporateur, oxydateur thermique) avec une distance de moins de 100 mètres entre le poteau incendie et chacune de ces zones ;
- une citerne de 30 m³ est rapprochée de la partie supérieure du quai de transfert ;
- une citerne de 30 m³ est rapprochée des zones techniques.

Les réserves d'eau et poteaux incendie sont situés en dehors des zones d'effets 3 kW/m² des scénarios étudiés dans l'analyse des risques.

À l'issue du déplacement des équipements, l'exploitant transmettra au service de la commune un dossier technique comprenant les éléments attendus (annexe 4 complétée du RDDECI). »

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cannet-des-Maures et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la communauté de communes Coeur du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

27 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI